REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

Circulaire n° 02 du 10 NOV. 2020

complétant la circulaire n° 01 du 29 Moharrem 1442 h correspondant au 17 septembre 2020, relative à la préinscription et à l'orientation des titulaires du baccalauréat au titre de l'année universitaire 2020-2021.

Conformément aux dispositions de la Circulaire n° 01 du 29 Moharrem 1442 H correspondant au 17 septembre 2020 relative à la préinscription et à l'orientation des titulaires du baccalauréat au titre de l'année universitaire 2020-2021, notamment dans son paragraphe 1.7, la présente circulaire a pour objet de définir les cas particuliers relatifs à l'inscription des bacheliers, d'indiquer leurs traitements et d'en préciser le calendrier.

Cette circulaire fixe les situations pour lesquelles les Chefs d'Etablissements d'Enseignement Supérieur sont habilités à traiter les cas particuliers d'inscription ou de changement d'affectation interne ou externe d'étudiants en relation avec la Conférence Régionale des universités de rattachement.

Je vous rappelle que le traitement des cas particuliers, doit impérativement obéir aux dispositions de la Circulaire n° 01, citée ci-dessus, aux moyennes minimales d'affectation issues du traitement informatique des fiches de vœux des bacheliers ainsi qu'à la disponibilité des places pédagogiques.

Aussi toute demande d'inscription ou de changement d'affectation, pour les titulaires d'un baccalauréat de l'année 2020, doit être effectuée exclusivement en ligne via la plateforme nationale PROGRES, accessible par le biais du lien :

http://progres.mesrs.dz/webetu

Dans tous les cas, les postulants sont informés, via la même plateforme, du traitement réservé à leur demande.

Calendrier de prise en charge des cas particuliers :

Ouverture de la plateforme dédiée aux cas particuliers du 19 au 21 novembre 2020

Traitement des demandes du 22 au 24 novembre 2020

Résultats et inscriptions définitives des cas particuliers 25 novembre 2020

Modalités de traitement des cas particuliers des bacheliers 2020

I. Bacheliers 2020 ayant accompli les formalités d'inscription

Le changement ne peut être effectué qu'après avoir accompli les formalités d'inscription dans l'établissement d'affectation.

I.1. Changement d'affectation dans le même établissement :

L'étudiant introduit, en ligne, sa demande de changement d'affectation en précisant la formation souhaitée. Le traitement de cette demande se fait exclusivement par l'établissement. L'avis favorable du Chef d'établissement est nécessaire pour la validation de ce changement.

I.2. Changement d'affectation vers un autre établissement de la même ville universitaire :

L'étudiant introduit, en ligne, sa demande de changement d'affectation au sein d'un établissement relevant de la même ville universitaire que celle de son établissement d'affectation d'origine. Dans ce cas, la condition de changement de résidence ne peut être exigée. Les avis favorables des deux Chefs d'établissements sont nécessaires pour la validation de ce changement.

I.3. Changement d'affectation entre régions:

Le changement d'affectation vers un autre établissement universitaire relevant d'une autre circonscription géographique ne concerne que les bacheliers ayant changé de lieu de résidence, pour des raisons professionnelles des parents ou de mariage du bachelier. Ce changement doit être justifié par des documents officiels, il ne peut être effectué qu'après avoir accompli les formalités d'inscription dans l'établissement de première affectation.

Dans ce cas, l'étudiant introduit sa demande en précisant l'établissement d'accueil souhaité et dépose également les documents justificatifs sur la plateforme nationale PROGRES. L'authenticité de ces documents sera vérifiée par l'établissement d'accueil lors de l'inscription définitive.

Ladite demande ne peut être effectuée **que dans la formation d'affectation initiale**. Si la moyenne minimale d'accès ne le permet pas ou si la formation n'est pas dispensée dans l'établissement d'accueil, le chef d'établissement peut affecter l'étudiant vers une autre formation à laquelle il ouvre droit.

La satisfaction de cette demande est assujettie à l'avis favorable des deux chefs d'établissements (établissement d'accueil et établissement d'origine). Une fois l'affectation accordée via PROGRES, l'étudiant procède à l'impression de sa fiche de changement d'affectation qui lui permettra de déposer ultérieurement son dossier (original du relevé de notes du bac) dans son nouvel établissement. L'affectation dans l'établissement d'accueil ne devient effective qu'après l'inscription définitive.

II. Bacheliers 2020 n'ayant pas parachevé les formalités de la Phase 2 de préinscription

Il s'agit des bacheliers 2020 n'ayant pas parachevé sa procédure de préinscription à l'issue de la phase 2. Ces bacheliers effectuent, en ligne, une demande d'orientation sur la base d'une liste de formations qui leur sont proposées via PROGRES et se présentent à l'établissement concerné pour effectuer leur inscription définitive.

III. Bacheliers 2020 n'ayant accompli aucune formalité de préinscription

Il s'agit des bacheliers 2020 n'ayant accompli aucune formalité de préinscription. Ces bacheliers consultent la liste des moyennes minimales issues du traitement informatique, choisissent une formation à laquelle sa moyenne obtenue au baccalauréat lui donne droit et se dirigent vers un établissement assurant cette formation et relevant de leur circonscription géographique (tenir également compte des éventuelle conditions complémentaires).

En fonction des places pédagogiques disponibles, le chef d'établissement peut accorder à ces bacheliers une inscription dans cette formation, ou dans une autre à laquelle il ouvre droit.

Les chefs d'établissements sont tenus de prendre toutes les mesures nécessaires pour la prise en charge de chaque cas en tenant compte des contraintes d'hébergement éventuelles, et ce en concertation avec les services des œuvres universitaires de rattachement.

J'accorde une grande importance quant à l'application rigoureuse de toutes les dispositions énoncées par la présente circulaire.

La présente Circulaire sera publiée au Bulletin officiel du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.